



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Serre aval sur la commune de Mesbrecourt-Richecourt (02)**

**n° : F-032-16-P-0046**

**Décision du 7 décembre 2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 7 décembre 2016,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-032-16-P-0046 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la vallée de la Serre aval sur la commune de Mesbrecourt-Richecourt (02), reçue de la direction départementale des territoires de l'Aisne le 19 octobre 2016 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 21 octobre 2016 ;

**Considérant les caractéristiques de la modification du plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Serre aval :**

- qui consiste à exclure du périmètre du PPRI, sur environ 2,5 ha, plusieurs parcelles urbanisées de la commune de Mesbrecourt-Richecourt (02) localisées pour la plupart en zone rouge, et à modifier le zonage réglementaire sur une surface réduite de plusieurs autres parcelles, un projet d'extension de bâti étant envisagé sur l'une des parcelles déclassées.

- qui vise, selon le pétitionnaire, à rectifier une erreur matérielle commise lors de la mise au point du PPRI élaboré en 2007, liée à une absence de relevés altimétriques sur la zone concernée, qui a conduit à classer en zone inondable ces parcelles,

**Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :**

- les compléments altimétriques réalisés depuis l'approbation du PPRI qui permettent, selon le pétitionnaire, de garantir que la modification proposée présente une gestion du risque inondation acceptable au regard des projets présents ou à venir au sein de la commune, étant par ailleurs précisé que plusieurs travaux et aménagements visant à remédier à des perturbations de la capacité d'écoulement des cours d'eau ont été réalisés à l'échelle du bassin versant et de la commune ces dernières années,

- l'absence d'incidences significatives sur les zones naturelles du secteur, aucune ZNIEFF ou site Natura 2000 n'étant situé à proximité, les parcelles concernées n'étant de plus pas recensées dans la cartographie des zones à dominante humide du bassin Artois-Picardie,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification du plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Serre aval sur la commune de Mesbrecourt-Richecourt (02) présentée par direction départementale des territoires de l'Aisne, n° F-032-16-P-0046, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 7 décembre 2016,

La formation d'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable,  
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX